



Notice OPT

Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT), soins infirmiers

L'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT) ne peut pas être demandée par les personnes titulaires :

- du **diplôme d'« infirmière diplômée ES / infirmier diplômé ES »**, car celui-ci est régi par le nouveau droit et que la condition de base pour l'OPT est de disposer d'un diplôme suisse régi par l'ancien droit ;
- d'un **diplôme étranger** ou d'une **attestation de la Croix rouge suisse (CRS)** délivrée à l'issue de la procédure de reconnaissance du diplôme étranger correspondant, **même si les autres conditions sont remplies.**

Les personnes titulaires d'un **diplôme suisse en soins infirmiers régi par l'ancien droit** et reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) peuvent demander l'OPT pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées (**cf. ci-dessous**).

Selon l'art. 1a, al. 1 à 3, de l'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 (état : 1^{er} février 2025) sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (**RS 414.711.5**) les conditions ci-après doivent être remplies :

3 voies mènent à l'OPT (lire de gauche à droite)		Art. 1a, al. 1, let. a	Art. 1a, al. 1, let. b.	Art. 1a, al. 1, let. c	Art. 1a, al. 2	Art. 1a, al. 3
		Diplôme	Formation complémentaire	Pratique professionnelle reconnue	Cours postgrade, 10 ECTS	2 cours postgrades, 20 ECTS
Voie 1	→	Diplôme de base	ch. 1 à 3	2 ans de pratique professionnelle	---	---
Voie 2	→	Diplôme de base	ch. 4 à 7	2 ans de pratique professionnelle	1 CAS/cours postgrade de niveau haute école (HES, uni, EPF) ou 1 autre formation continue équivalente d'au moins 10 ECTS	---
Voie 3	→	Diplôme de base	---	2 ans de pratique professionnelle	---	Au plus 2 cours postgrades de niveau haute école ou au plus 2 autres formations continues équivalentes d'au moins 20 ECTS

Art. 1a, al. 1, let. a

Les personnes qui sont titulaires d'un des diplômes suivants reconnus par la CRS :

1. « infirmière »/« infirmier »,
2. « soins infirmiers, niveau II »,
3. « infirmière/infirmier en soins généraux »,
4. « infirmière/infirmier en psychiatrie »,
5. « infirmière/infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie »,
6. « infirmière/infirmier en soins communautaires »,
7. « infirmière/infirmier en soins intégrés »,
8. « diplôme d'infirmière/infirmier de l'école pour infirmiers de Sarnen, Sarnen Schwestern, en combinaison avec la formation complémentaire en soins ambulatoires ».

**Art. 1a,
al. 1, let. b**

Les personnes qui ont suivi une des formations complémentaires suivantes ou qui sont titulaires d'un des diplômes complémentaires suivants (*ne s'applique pas aux personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 1a, al. 3*) :

1. « Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II » (HöFa II) du Bildungszentrums des Schweizer Berufsverbands für Pflegefachpersonal (SBK BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrums Gesundheitsberufe (WE'G),
2. « certificat d'infirmière clinicienne/infirmier clinicien II » de l'École supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),
3. « diploma CRS indirizzo clinico » de la Scuola superiore per le formazioni sanitarie,
4. études postdiplômes de niveau école supérieure dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Gestion ou Sciences de l'éducation,
5. brevet fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
6. diplôme fédéral dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation,
7. formation continue d'un volume de 150 heures au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation.

**Art. 1a,
al. 1, let. c**

Les personnes qui peuvent justifier d'une **pratique professionnelle reconnue de deux ans** au minimum dans le champ professionnel pertinent acquise après le 1^{er} juin 2001¹. Un taux d'activité d'au moins 75 % au minimum est exigé. Si ce taux est inférieur, la pratique professionnelle requise est prolongée en conséquence.

Art. 1a,

al. 2 (*s'applique uniquement aux personnes qui ont suivi une des formations complémentaires ou qui sont titulaires d'un des diplômes complémentaires visés à l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 4 à 7*)

Les personnes qui peuvent justifier d'un (1) cours postgrade de niveau haute école (HES, uni, EPF) dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou d'une (1) autre formation continue équivalente². Le cours postgrade doit comporter au minimum **10 crédits ECTS**.

En suivant un cours postgrade de niveau haute école, les requérants acquièrent des **connaissances scientifiques et méthodologiques supplémentaires au niveau haute école**. L'exigence de suivre un tel cours permet de garantir que les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori disposent de **compétences comparables** également en matière de recherche et de développement de la qualité.

Art. 1a,

al. 3 (*s'applique uniquement aux personnes qui n'ont pas suivi une des formations complémentaires ou qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes complémentaires visés l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 1 à 7*)

Les personnes qui ont suivi **au plus** deux (2) cours postgrades de niveau haute école³ (HES, uni, EPF) dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou **au plus** deux (2) autres formations continues équivalentes⁴ d'un volume d'au minimum **20 crédits ECTS**.

¹ Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mai 2001 de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé.

² Une (1) autre formation continue équivalente en termes de niveau et de volume

³ Deux (2) CAS ou un (1) DAS ou un (1) MAS

⁴ Deux (2) autres formations continues équivalentes en termes de niveau et de volume

Base légale

- Ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 (état : 1^{er} février 2025) sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

Dépôt de la demande

Remarque : le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) **décline toute responsabilité** en cas de dommage ou de perte de documents originaux.

Veillez remplir (à l'ordinateur ou à la main en caractères d'imprimerie) le formulaire « [Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée](#) » et renvoyer l'**original**, daté et signé.

Les documents ci-après doivent **impérativement** être joints au formulaire :

- **original** du diplôme (**art. 1a, al. 1, let. a**) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) ;
- **original** de l'attestation d'une formation complémentaire (**art. 1a, al.1, let. b**) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) ;
(Ne s'applique pas aux personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 1a, al. 3)
- **original** de l'attestation de la pratique professionnelle reconnue de deux ans (**art. 1a, al. 1, let. c**) dans le champ professionnel pertinent (certificats de travail) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) ; les indépendants déposent un dossier attestant une activité professionnelle pendant la durée exigée (extrait du registre du commerce ou attestation de la caisse de compensation, confirmation de l'administration communale ou de l'administration fiscale) ;
- **original** de l'attestation d'un cours postgrade de niveau haute école ou d'une autre formation continue équivalente (**art. 1a, al. 2**) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) ;
(S'applique uniquement aux personnes qui ont suivi une des formations complémentaires ou qui sont titulaires d'un des diplômes complémentaires visés à l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 4 à 7)
- **original** de l'attestation d'au plus deux cours postgrades de niveau haute école ou d'au plus deux formations continues équivalentes (**art. 1a, al. 3**) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) ;
(S'applique uniquement aux personnes qui n'ont pas suivi une des formations complémentaires ou qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes complémentaires visés l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 1 à 7) ;

et

- **preuve du versement (quittance originale ou double)** de l'émolument en faveur du SEFRI. Tant que l'émolument de traitement du dossier n'a pas été versé, la demande ne peut pas être traitée ;
- **copie** du passeport ou de la carte d'identité.

Décision

Le SEFRI décide de l'octroi du titre HES. Il informe le requérant par voie de décision. Cette décision constitue le document officiel habilitant à porter le titre HES légalement protégé.

Port et structure du titre après le 1^{er} janvier 2009 (Notice d'information pour les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori)

[Informations concernant le port des titres à partir du 1^{er} janvier 2009](#)

Diplôme

Le requérant peut commander, sur le formulaire de demande d'OPT, un diplôme correspondant à son titre HES.

Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme (**en anglais**) a été établi selon le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. **Il réunit suffisamment de données pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance des qualifications académiques et professionnelles (diplômes, certificats, etc.).**

Inscription des professionnels de la santé au registre national des professions de la santé (NAREG), obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015

À partir du 1^{er} janvier 2015, la CRS procède à l'enregistrement de tous les professionnels de la santé qui ne sont soumis ni à la loi sur les professions médicales ni à la loi sur les professions de la psychologie. Le registre vise à protéger et à informer les patients, à renseigner divers organes en Suisse et à l'étranger et à assurer la qualité. Il contient des données personnelles (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, etc.) ainsi que des données relatives au diplôme (profession, diplôme de formation, lieu et date d'obtention).


Si les conditions d'OPT sont remplies, le SEFRI envoie la décision à la CRS pour inscription. Le SEFRI n'envoie au requérant la décision enregistrée, la facture de la CRS (130 francs) et les autres documents qu'une fois l'inscription effectuée.

L'envoi de la décision est donc retardé de quelques jours en raison de cette inscription.

Émolument

Conformément à l'art. 13, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative, le requérant doit s'acquitter d'un émolument pour le traitement du dossier.

– Émolument traitement demande OPT	CHF 310.--
– Supplément au diplôme	+ CHF 25.--
– Diplôme	+ CHF 25.--

Récépissé		Section paiement		Compte / Payable à	
Compte / Payable à CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern				CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern	
Payable par (nom/adresse)				Informations supplémentaires NTE	
[]		[]		Payable par (nom/adresse)	
[]		[]		[]	
Monnaie Montant		Monnaie Montant		Monnaie Montant	
CHF []		CHF []		CHF []	
[]		[]		[]	
Point de dépôt		[]		[]	

Voies de droit

La décision du SEFRI peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall, dans un délai de 30 jours.

Veillez faire parvenir votre demande à l'adresse suivante

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
OPT (Santé)
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Délai

Aucun délai n'a été fixé pour le dépôt des demandes d'obtention a posteriori du titre HES.